

Réunions d'information des nouveaux maires

Service : DDT – Service Urbanisme

1 – Thème traité : Taxe d'Aménagement

2 – Textes de référence

Code de l'urbanisme
Circulaire du 18 juin 2013

3 – Rappel de la problématique et développement

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

La taxe d'aménagement se divise en 2 parts : part communale et part départementale. La part communale revient à la commune ou à l'EPCI compétent après prélèvement de 3 % pour frais d'assiette. Le montant de cette dernière dépend notamment du taux fixé par la commune ou par l'EPCI qui varie de 1 à 5 % de l'assiette taxable. Pour le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale, les communes bénéficiaires de la part communale fixent, par délibération adoptée avant le 30 novembre, le ou les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année qui suit la délibération.

Les services de l'Etat et notamment les DDT jouent le rôle d'ordonnateur tandis que les DGFIP jouent le rôle de comptable. Ainsi, la DDT dispose d'une compétence exclusive en matière d'établissement et de liquidation de la taxe d'aménagement. L'ensemble des dossiers est transmis à la DDT de la Marne par les services instructeurs.

Dans le département de la Marne, en 2019, environ 6 000 dossiers ont fait l'objet d'une taxation pour un montant total de 10 674 000 € dont 3 % pour frais de gestion prélevé l'État. Pour les 10 353 780 € restant, la part communale est estimée à 62 % et la part départementale à 38 %.